

SEJOURNE Hubert
Commissaire enquêteur
4 rue de Feniton
14111 LOUVIGNY
hmc.sejourne@orange.fr
Tel 0685947112

Dossier n° E 15000169/14
Décision du 22/12/2015
Département du Calvados

Conclusions et avis

d'une part sur la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT EN BESSIN-HUPPAIN, traversant les communes de COMMES, MAISONS et SULLY,
d'autre part sur la mise en compatibilité des PLU de COMMES et PORT EN BESSIN-HUPPAIN ainsi que du POS de MAISONS.

Enquête unique conduite du 29 Février 2016 au 2 Avril 2016 à 12 H inclus

Destinataires : Préfecture du Calvados
Conseil général du Calvados
Tribunal administratif de Caen

PREMIERE PARTIE

CONCLUSIONS CONCERNANT LA DUP

I Objet de l'Enquête

Le département du Calvados envisage la création d'une liaison douce (Voie Verte) entre les communes de Bayeux et Port en Bessin. Ce projet s'inscrit dans un schéma départemental dont l'ambition est de développer la pratique du vélo de loisir en créant un réseau rationnel d'itinéraires en site propre.

Ce projet s'intègre à un schéma européen, national et régional. Il concerne l'itinéraire européen N° 4 « Roscoff-Kiev ».

La section Port en Bessin Bayeux, dont une petite fraction a déjà été exécutée à partir de Bayeux vers le bourg de Sully, est longue de 5 Kms environ, et reliera Bayeux à Port en Bessin-Huppain en traversant les communes de Sully, Maisons, Commes et Port en Bessin-Huppain. L'intérêt plus général est de relier Bayeux au site d'Omaha Beach.

Cette enquête unique concerne la déclaration d'utilité publique des travaux et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'enquête parcellaire sera conduite ultérieurement.

La présente Enquête Publique s'est déroulée du lundi 29 février 2016 à 9 H au samedi 2 Avril 2016 à 12 H dans les Mairies de Port en Bessin-Huppain, Sully, Maisons et Commes où le public pouvait déposer ses observations sur l'utilité publique du projet. Le dossier avait été également déposé au siège des intercommunalités de Bayeux et de Trévières.

II Procédure

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires. La publicité et les annonces légales ont été correctement exécutées.

Les permanences se sont déroulées sans aucun incident, avec une participation active des Maires des quatre communes concernées par le projet.

Le document présenté au public manquait un peu de cohérence en ce sens qu'il ne dégageait pas de façon rationnelle, l'étude complète et exhaustive de la seule variante 1 Bis mise à l'enquête et choisie parmi d'autres hypothèses, elles-mêmes complètement décrites alors que leur objet n'était plus d'actualité.

Les mêmes remarques peuvent être faites pour l'estimation foncière par le service du Domaine et pour l'étude agricole réalisée en 2011 et non actualisée.

Il est vrai que seul le tracé définitif sera repris dans l'enquête parcellaire.

L'étude d'impact est très documentée pour un projet finalement de faible impact sur le milieu. La cartographie a été complétée en cours d'enquête parce qu'elle était, dans l'étude, trop généraliste pour apprécier valablement l'impact parcellaire de l'implantation.

III Conclusions

La **déclaration d'utilité publique** au profit du Département du Calvados, maître d'ouvrage, pour le projet de création d'une liaison douce entre Bayeux et Port en Bessin-Huppain **est**, du point de vue de l'intérêt général, **parfaitement justifiée** :

- Sur le principe le projet fait l'unanimité au plan local, cette voie s'inscrivant dans un plan européen euro-vélo qui intéresse le département du Calvados traversé lui-même par l'itinéraire N° 4. Le projet de voie verte Bayeux Port en Bessin-Huppain est un des axes privilégiés par le Conseil Départemental. Il relie deux sites touristiques majeurs, la ville historique de Bayeux et au-delà de Port en Bessin le site d'Omaha Beach.
- Ce projet, conçu presque totalement en site propre, offrira une **liaison sécurisée** de 5 Kms environ entre les villes sus nommées, valorisant les richesses naturelles et patrimoniales locales, sachant qu'actuellement l'axe routier RD 6 présente par sa forte fréquentation un risque « accidentogène » élevé.
- La concertation conduite localement a abouti à l'établissement d'un projet négocié et accepté par la population et les collectivités locales concernées, dont le fuseau pourrait

encore être amélioré à la marge à la suite d'une étude complémentaire proposée dans l'avis qui va suivre. Si le tracé est le plus souvent proche de la voie routière actuelle et ne fera pas bénéficier, de ce fait, tous les utilisateurs du patrimoine naturel traversé, il est un bon compromis au service également de la population locale, en ce compris les enfants en scolarité accédant à Port en Bessin. D'autres variantes qui utilisaient un espace agricole plus vaste et d'un coût plus élevé avaient été écartées dès le départ.

- La voie nouvelle utilisera un territoire agricole restreint (1 Ha au kilomètre environ) et son impact en terme environnemental sera minimal puisque le Conseil départemental a apporté des réponses très positives au maintien et à la reconstitution des haies notamment et une mesure de compensation en contre partie de la traversée d'une zone humide sur la commune de Maisons.
- Quelques expropriations légitimées par l'utilité publique pourraient se révéler nécessaires à l'issue de l'enquête parcellaire à conduire ultérieurement, mais la perspective de solutions d'échanges avec les propriétaires et exploitants locaux privilégiera les transactions amiables.
- La gestion des eaux pluviales, qui ne fait l'objet d'aucun aménagement particulier, sera améliorée puisque des bassins de retenue avant rejet dans le milieu naturel sont prévus à proximité de la zone humide
- Le projet s'inscrit dans une dynamique touristique du territoire et en termes de bilan, il présente beaucoup d'avantages avec peu d'inconvénients de sorte que l'opération envisagée est largement positive.

IV Avis motivé du Commissaire enquêteur

Vu les textes visés par les codes de l'expropriation, de l'environnement, de l'urbanisme, du patrimoine, et de la de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Février 2016,

Vu le dossier mis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Considérant sur la forme, que toutes les prescriptions de la loi ont été respectées, et que l'information du public a été faite de façon très complète sur le territoire des communes de Sully, Maisons, Commes, Port en Bessin-Huppain ainsi qu'au siège des EPCI (Bayeux Intercom et CDC de Trévières) qui les concernent,

Considérant que le projet s'inscrit en priorité dans une programmation européenne, régionale, départementale et locale,

Considérant qu'il est rendu nécessaire, compte tenu de la forte circulation estivale de la RD 6 dans son tronçon Bayeux Port en Bessin, pouvant atteindre 7000 véhicules par jour et qu'il interdit pratiquement toute utilisation pédestre et cycliste, d'où un besoin d'itinéraire alternatif en site propre,

Considérant que le projet et les travaux d'accompagnement qui prennent en compte la gestion des eaux pluviales, la zone inondable et le milieu humide traversé, sont compatibles avec le SDAGE,

Considérant que le projet sera de faible impact en matière environnementale une fois les travaux réalisés,

Considérant que l'itinéraire du projet soumis à enquête publique est le résultat d'une concertation positive des acteurs locaux, et qu'il est particulièrement économe en matière de consommation de l'espace agricole,

Considérant que des réserves foncières ont été constituées à proximité par la SAFER de Basse Normandie, préfinancées par le maître d'ouvrage, pour compenser certains prélèvements,

Considérant que, dans son principe, non seulement le projet est plébiscité notamment par les élus mais que les travaux sont attendus dans le meilleur délai,

Considérant que le Maître d'ouvrage a répondu dans le procès-verbal de synthèse, à toute une série de questions précises touchant à l'itinéraire, à la nature des travaux envisagés et à l'insertion de la voie verte dans le milieu naturel,

Considérant que le bilan du projet, avec beaucoup d'avantages et peu d'inconvénients, apparaît positif,

J'émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du Conseil Départemental du Calvados, concernant le projet de création d'une liaison douce en site propre entre Bayeux et Port en Bessin-Huppain, traversant les communes de Sully, Maisons, Commes et Port en Bessin-Huppain

Sous la réserve suivante : La commune de Maisons a proposé pour une portion de la voie verte traversant son territoire, de 300 mètres environ, un circuit alternatif (décrit page 23 du rapport) qui a l'intérêt de régler plusieurs difficultés (absence de coupure du territoire agricole, accès privilégié pour le village de Hérils) et qui recueille l'avis favorable du Commissaire Enquêteur.

Le Conseil départemental est invité à procéder à une étude détaillée pour que soit appréciée objectivement la faisabilité de cette proposition qui, empiriquement, apparaît réaliste.

Avec quatre recommandations :

1/ Au vu de l'importance et des conséquences d'une petite crue en février 2016, il faudra bien vérifier le profil de la voie dans sa traversée de la zone inondable.

2/ L'élargissement, préalable aux travaux, du chemin de l'Etoquet, dans sa portion perpendiculaire à la RD 6, peut être réalisé puisqu'il a reçu l'accord de toutes les parties.

3/ La proposition de la commune de Maisons sur le tronçon suivant (page 22 du rapport), consistant à créer sur 200 mètres environ une voie en site propre est tout à fait

recevable et sans doute réalisable du fait de l'accord du propriétaire de la seule habitation dont le terrain serait légèrement amputé.

4/ La prise en compte de la sollicitation des époux Hébert au hameau d'Escures sur la commune de Commes, concernés par l'aggravation de la difficulté à emprunter l'accès à leur habitation par suite de l'aménagement de la voie verte sur l'intégralité du trottoir qui leur fait face.

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DE COMMES ET PORT EN BESSIN-HUPPAIN AINSI QUE DU POS DE MAISONS

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers et des justifications apportées oralement par les communes traversées ainsi que par le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse.

I Objet de l'Enquête

S'agissant d'une procédure unique, l'objet de cette enquête est le même que celui traité en première partie préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique. Il s'agit de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme qui s'appliquent aux communes traversées par le projet de voie verte.

L'urbanisme des 4 communes est le suivant :

SULLY

Cette commune, en l'absence de carte communale ou d'un PLU, est concernée directement par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui a vocation à s'appliquer pleinement. En conséquence, la compatibilité est sans objet.

MAISONS

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1982 dont la dernière modification est du 4 février 1995.

Les zones NB et ND sont impactées.

COMMES

Le plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 21 Novembre 2008.

Les zones A et N sont impactées.

PORT EN BESSIN-HUPPAIN

Le plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 13 Avril 2013.

Les zones 2U et N sont impactées.

II Procédure

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires. Les annonces et publicités locales ont été effectuées. L'affichage était particulièrement visible.

La participation du public a été quasiment nulle. Les Maires ont cependant abordé le sujet dans le cadre des entretiens qu'ils ont eus avec le Commissaire Enquêteur.

III Conclusions

Pour la commune de **SULLY**, les règles RNU s'appliquent directement.

Pour la commune de **MAISONS**, le projet est compatible avec le règlement de la zone NB mais pas avec celui de la zone ND.

En conséquence, un emplacement réservé doit être créé, cela modifiant le règlement de la zone ND et de ses sous-secteurs.

Cet emplacement ER 1 doit être étendu par rapport au projet soumis à enquête dès lors que sera mise en œuvre la recommandation d'un site propre au niveau du tronçon Sud du chemin de

l'Etoquet au niveau des parcelles cadastrées D 205, 206, 207, 208 et 209. La surface devra être recalculée.

Le projet d'ajout au règlement de la zone ND est satisfaisant.

A remarquer que l'observation de la DDTM (emplacement réservé ER4) est erronée.

Le croisement de la voie verte avec l'Espace Classé Boisé constitué d'allées de platanes le long de la RD 513 devra être examiné de façon précise. En effet le Maire a souligné, que, dans des conditions identiques, un certificat d'urbanisme venait d'être refusé par l'Administration.

Pour la commune de **COMMES**, l'emplacement ER 4 se substituera dans son libellé, sa surface (1,2 Ha) et son bénéficiaire, à un ancien emplacement de même numérotation dont bénéficiait la Commune.

Les travaux sont autorisés par le règlement des zones A et N du PLU.

Pour la commune de **PORT en BESSIN-HUPPAIN**, un nouvel emplacement P 25 s'ajoutera à la liste et sera prélevé sur l'emplacement P 1.

Le règlement des zones 2U et N autorise dès à présent les travaux.

Ainsi que cela a été abordé dans le procès-verbal de synthèse, il n'y a pas d'indication du projet de déviation de la RD 514 (précisée sur le PLU de Commes dès 2008) sur le règlement graphique du PLU de Port en Bessin-Huppain en 2013.

La mise en compatibilité est essentiellement technique et elle est la conséquence préalable à la réalisation du projet.

IV Avis motivé du Commissaire enquêteur

Vu les textes visés par les codes de de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Février 2016,

,
Vu le dossier mis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique,

Considérant sur la forme, que toutes les prescriptions de la loi ont été respectées, et que l'information du public a été faite de façon très complète sur le territoire des communes de Sully, Maisons, Commes, Port en Bessin-Huppain ainsi qu'au siège des EPCI (Bayeux Intercom et CDC de Trévières) qui les concernent,

Considérant que la mise en compatibilité préalable des documents d'urbanisme est rendue nécessaire en application du Code de l'Urbanisme pour permettre les travaux de création de la liaison douce Bayeux Port en Bessin,

Considérant que la création de la voie verte entre dans les objectifs établis dans le SCOT du Bessin en matière de développement du tourisme, et au moyen notamment de la création d'itinéraires pédestres et cyclables,

Considérant que la problématique de gestion des eaux pluviales, de la zone inondable et humide a été prise en compte selon les obligations du SDAGE,

Considérant que la mise à jour des règlements d'urbanisme en cause n'affecte pas les projets d'aménagement et de développement durables locaux,

Considérant l'avis favorable des élus locaux,

J'émet un avis favorable sur la mise en compatibilité des PLU de COMMES et PORT EN BESSIN-HUPPAIN ainsi que du POS de MAISONS,

Avec une recommandation :

Le Conseil Départemental, devra veiller à ce que les documents graphiques de l'urbanisme présentent une bonne homogénéité sur l'ensemble de l'itinéraire retenu.

A Louvigny, le 27 Avril 2016

Le Commissaire Enquêteur

Hubert SEJOURNE